

2019 - ATHENA – Statuts constitutifs

2019 - ATHENA

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros
Siège social : 138 Boulevard Haussmann – 75008 Paris
RCS PARIS en cours d'immatriculation

STATUTS

Établis le

01-08-2026 | 11:48:22 CEST

Certifiés conformes par le Président

Signé par :

8F5CAA20AFA0463...

*2019 - ATHENA – Statuts constitutifs***ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Monsieur Thomas Gérard BROUARD, de nationalité française, né le 19 juin 1985 à Poitiers (86), [REDACTED], lié par un pacte civil de solidarité sans convention spécifique, soit sous le régime légal de la séparation des patrimoines (article 515-5 du Code civil) ;

Madame Fanny DHEILLY, de nationalité française, née le 9 juillet 1981 à Amiens (80), [REDACTED] liée par un pacte civil de solidarité sans convention spécifique, soit sous le régime légal de la séparation des patrimoines (article 515-5 du Code civil) ;

Mademoiselle Léonie BROUARD, de nationalité française, née le 14 mars 2019 à Poitiers (86), [REDACTED], mineure, représentée pour les besoins des présentes par ses représentants légaux, Monsieur Thomas Gérard BROUARD et Madame Fanny DHEILLY, ses père et mère exerçant conjointement l'autorité parentale et administrateurs légaux (articles 382 et suivants du Code civil), agissant conjointement en son nom et pour son compte ;

Ci-après dénommés ensemble les « **Actionnaires** » ou les « **Fondateurs** » et individuellement un « **Fondateur** »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE**ARTICLE 1 – Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée (la « Société ») régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut, à toute époque, comporter un ou plusieurs actionnaires, sans que sa forme en soit affectée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **2019 - ATHENA.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

*2019 - ATHENA – Statuts constitutifs***ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège social est fixé au : **138 Boulevard Haussmann – 75008 Paris.**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- toutes prestations de services de conseil financier, commercial, économique et stratégique, d'analyse financière et de conseil en gestion, en organisation et en développement, au profit de toute entreprise publique ou privée, notamment dans le secteur du vivant (industries agro-alimentaires et activités apparentées) ou dans tout autre secteur d'activité ;
- toutes prestations d'assistance administrative, comptable et opérationnelle, de tenue, de suivi et de gestion de dossiers ;
- l'exercice de tous mandats de représentation, d'intermédiation, d'assistance et de conseil, en ce compris les mandats confiés par des actionnaires ou dirigeants dans le cadre d'opérations de cession, d'acquisition, de rapprochement ou de réorganisation d'entreprises ;
- la prise, l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes participations, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entités, créées ou à créer, ainsi que toutes prestations de services au profit de ses filiales et participations ;
- la prise, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle, brevets, licences, procédés, modèles, marques et noms de domaine se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe susceptible d'en favoriser la réalisation ou le développement.

ARTICLE 5 – Durée

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des actionnaires conformément aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS**ARTICLE 6 – Apports**

Lors de la constitution de la Société, les actionnaires fondateurs effectuent les apports en numéraire suivants :

- **Monsieur Thomas Gérard BROUARD**, de nationalité française, né le 19 juin 1985 à Poitiers (86), [REDACTED], la somme de 1 020 euros ;
- **Madame Fanny DHEILLY**, de nationalité française, née le 9 juillet 1981 à Amiens (80), [REDACTED], la somme de 990 euros ;
- **Mademoiselle Léonie BROUARD**, de nationalité française, née le 14 mars 2019 à Poitiers (86), [REDACTED], la somme de 990 euros ;

soit un total de **trois mille (3 000) euros**.

Ces apports, correspondant à trois mille (3 000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Société Générale (Agence de Cholet - 59 rue du Commerce - 49300 Cholet), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds en date du 30 juillet 2026.

6.1. Origine des fonds, pacte civil de solidarité (PACS)

Monsieur Thomas BROUARD et Madame Fanny DHEILLY, déclarent être liés par un PACS sous séparation des patrimoines (art. 515-5 C. civ.).

Chacun d'eux déclare que les actions qu'il souscrit et libère au titre du présent article le sont exclusivement au moyen de biens qui lui sont personnels.

La souscription de Mademoiselle Léonie BROUARD (990 euros) est financée par ses représentants légaux (dons manuels), les fonds étant versés en son nom. La souscription d'actions entièrement libérées, dans l'intérêt de la mineure, relève de l'administration légale ; toute cession ultérieure de ces actions requerra l'autorisation du juge des tutelles (art. 387-1 C. civ.).

6.2. Représentation des associés mineurs

Les actions souscrites par l'associé mineur non émancipé, Mademoiselle Léonie BROUARD, née le 14 mars 2019, sont administrées, et les droits qui y sont attachés exercés, par leurs administrateurs légaux, Monsieur Thomas BROUARD et Madame Fanny DHEILLY, agissant conjointement, dans les conditions des articles 382 et suivants du Code civil, le temps que chacun soit mineur. Les actes de disposition portant sur ces actions (notamment leur cession, leur nantissement ou leur apport) requièrent l'accord des deux administrateurs légaux et, le cas échéant, l'autorisation du juge des contentieux de la protection. En cas d'opposition d'intérêts entre un mineur et l'un de ses représentants, il est pourvu à la désignation d'un administrateur ad hoc.

*2019 - ATHENA – Statuts constitutifs***ARTICLE 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3 000) euros.

Il est divisé en trois mille (3 000) actions ordinaires de un (1) euro de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie, intégralement libérées et réparties entre les actionnaires à proportion de leurs apports respectifs, ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous :

Actionnaire	Nombre d'actions	% capital	% droits de vote
Thomas BROUARD	1 020	34 %	34 %
Fanny DHEILLY	990	33 %	33 %
Léonie BROUARD	990	33 %	33 %
TOTAL	3 000	100 %	100 %

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Ils peuvent y renoncer individuellement, et la décision d'augmentation peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent être libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des actions – droits attachés aux actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom de leur titulaire sur les registres tenus par la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout actionnaire qui en fait la demande.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve des stipulations du pacte d'actionnaires relatives à la répartition des revenus. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour les autres décisions, sauf convention contraire notifiée à la Société.

*2019 - ATHENA – Statuts constitutifs***ARTICLE 10 – Transmission des actions – Agrément****10.1 – Modalités de transmission**

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

10.2 – Agrément

Toute cession et/ou échange et/ou apport, et/ou location et/ou démembrement d'actions à quelque titre que ce soit à un tiers non actionnaire, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que toute cession entre actionnaires, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix de 2/3, conformément à l'article L. 227-14 du Code de commerce.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des actionnaires par tout moyen écrit, avec indication de l'identité du cessionnaire, du nombre d'actions concernées et du prix offert.

La décision d'agrément intervient dans un délai de trois (3) mois ; à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les actionnaires ou la Société sont tenus, dans les conditions de l'article L. 227-18 du Code de commerce, d'acquérir ou de faire acquérir les actions du cédant.

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun désigné en justice à défaut d'accord.

**TITRE III – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS – COMMISSAIRES
AUX COMPTES****ARTICLE 12 – Président****12.1 – Désignation**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non. Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision collective des actionnaires, qui fixe le cas échéant sa rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci désigne un représentant permanent personne physique.

12.2 – Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social

2019 - ATHENA – Statuts constitutifs

et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.3 – Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner en notifiant sa décision à la collectivité des actionnaires moyennant un préavis d'un (1) mois. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des actionnaires ; la révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 13 – Directeurs Généraux

Sur proposition du Président ou par décision collective des actionnaires, une ou plusieurs personnes physiques ou morales, actionnaire ou non, peuvent être nommées en qualité de Directeur Général afin d'assister le Président dans la direction de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président. La durée des fonctions, la rémunération éventuelle et les modalités de cessation des fonctions du ou des Directeurs Généraux sont fixées par la décision de nomination et, le cas échéant, par le pacte d'actionnaires.

ARTICLE 14 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou la société contrôlant un actionnaire personne morale, est soumise au contrôle prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce et fait l'objet d'un rapport soumis à l'approbation de la collectivité des actionnaires.

Par exception au droit commun et de convention expresse entre les actionnaires, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à l'information et à l'approbation préalable de la collectivité des actionnaires. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 15 – Commissaires aux comptes

La collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Cette nomination est obligatoire lorsque les seuils fixés par le Code de commerce sont atteints. Leurs honoraires sont fixés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**ARTICLE 16 – Compétence**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- transformation et prorogation de la Société ;
- dissolution et nomination du liquidateur ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisation préalable des actes visés à l'article 14 des présents statuts ;
- approbation des conventions réglementées ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège relevant du Président ;
- et, plus généralement, toute décision attribuée à la collectivité des actionnaires par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE 17 – Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent ; chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, sont adoptées à l'unanimité des actionnaires : les décisions pour lesquelles la loi l'exige, l'agrément des opérations visées au 10.2, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un actionnaire, ainsi que toute décision – particulièrement celles relatives à la distribution ou à l'affectation des résultats – dans les conditions prévues par le pacte d'actionnaires.

ARTICLE 18 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises :

- à l'initiative du Président ;
- ou à l'initiative d'un actionnaire représentant au moins 33,33 % des voix, dans ce cas, c'est l'actionnaire qui convoque et peut demander et obtenir les documents de la part du Président qui est tenu d'y déférer et ce afin de permettre la tenue ou la prise de décisions des actionnaires ;

en assemblée (y compris par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires), par consultation écrite, ou par acte sous seing privé signé par

2019 - ATHENA – Statuts constitutifs

tous les actionnaires. La signature électronique est admise pour l'ensemble des documents préalables et des procès-verbaux. L'enregistrement et la retranscription des débats de chaque assemblée sont autorisés à ces occasions.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, et peut se faire accompagner de l'avocat de son choix. Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés et conservés dans un registre coté et paraphé. Une information préalable comprenant tous les documents utiles est communiquée aux actionnaires au moins sept (7) jours avant la date de la décision lorsque la loi l'exige.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION DES RÉSULTATS**ARTICLE 19 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social, d'une durée d'environ dix-huit (18) mois, courra à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 20 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et un rapport de gestion. La collectivité des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des actionnaires détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et celle reportée à nouveau ou affectée à toute réserve. Toute décision d'affectation ou de distribution est prise dans le respect des stipulations du pacte d'actionnaires relatives à la répartition égalitaire des revenus entre les actionnaires.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION**ARTICLE 22 – Dissolution – Liquidation**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des actionnaires. La collectivité des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

2019 - ATHENA – Statuts constitutifs

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif et remboursement du capital, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions, sous réserve des stipulations du pacte d'actionnaires.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, la transmission universelle du patrimoine sans liquidation.

TITRE VII – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**ARTICLE 23 - Nomination des premiers dirigeants**

Est nommé premier Président de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur Thomas Gérard BROUARD, de nationalité française, né le 19 juin 1985 à Poitiers (86), [REDACTED], lié par un pacte civil de solidarité sans convention spécifique, soit sous le régime légal de la séparation des patrimoines (article 515-5 du Code civil) ;

lequel déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune incompatibilité ni interdiction.

En signant les présents statuts, il accepte le mandat en y apposant « Bon pour acceptation des fonctions de mandataire légal ».

ARTICLE 24 – Reprise des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication des engagements en résultant, est annexé aux présents statuts. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès son immatriculation, conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce. Le Président est en outre habilité à conclure, jusqu'à l'immatriculation, les actes et engagements entrant dans l'objet social, qui seront pareillement repris.

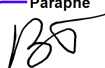
ARTICLE 25 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 – Signatures

Chacune des Parties aux présents statuts constitutifs pourra procéder à une signature manuscrite ou par voie électronique.

En cas de signature électronique, les dispositions suivantes s'appliqueront :

Paraphe


Paraphe

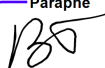

2019 - ATHENA – Statuts constitutifs

Chacune des Parties aux présents statuts constitutifs, atteste par la présente qu'elle est l'unique personne ayant accès à l'adresse de courriel figurant sous son nom à la page de signatures ; adresse de courriel sur laquelle lui sera adressée les présents statuts constitutifs, sous forme électronique, aux fins de signature.

En application des articles 1366 et 1367 du Code civil, chacune des Parties aux présents statuts constitutifs, accepte expressément de signer les présents statuts constitutifs de façon électronique et pour ce faire, utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la société Docusign France SAS.

Dûment informées des modalités de cette signature électronique, chacune des Parties aux présents statuts constitutifs, reconnaît que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de l'intention des Parties aux présents statuts constitutifs d'être juridiquement liées par ceux-ci.

Chacune des Parties aux présents statuts constitutifs, renonce à toute réclamation qu'elle pourrait avoir l'une contre l'autre du fait de l'utilisation dudit logiciel de signature électronique.

Paraphe


Paraphe

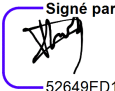
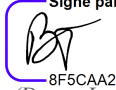
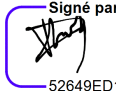

2019 - ATHENA – Statuts constitutifs

2019 – POSEIDON – Statuts constitutifs

PAGES DE SIGNATURES

Fait en autant d’originaux que de Parties (ou par voie électronique).

Chaque signataire doit faire précéder sa signature de la mention « *Lu et approuvé, bon pour accord* ».

Thomas BROUARD 01-08-2026 11:48:22 CEST Lu et approuvé, bon pour accord Signé par :  8F5CAA20AFA0463... Acceptation mandat Président (Date - Lu et approuvé, bon pour accord - Signature) et « bon acceptation du mandat de Président » email : thomas.brouard@gmail.com	Fanny DHEILLY 01-08-2026 09:35:39 CEST Lu et approuvé, bon pour accord Signé par :  52649ED1ABCB467... (Date - Lu et approuvé, bon pour accord - Signature) email : fanny.dheilly@laposte.net
Léonie BROUARD Représentée par Thomas BROUARD 01-08-2026 11:48:22 CEST Lu et approuvé, bon pour accord Signé par :  8F5CAA20AFA0463... (Date - Lu et approuvé, bon pour accord - Signature) email : thomas.brouard@gmail.com Représentée par Fanny DHEILLY 01-08-2026 09:35:39 CEST Lu et approuvé, bon pour accord Signé par :  52649ED1ABCB467... (Date - Lu et approuvé, bon pour accord - Signature) email : fanny.dheilly@laposte.net	